



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

PW/nr E001 2022

POLICE ADMINISTRATIVE – Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique (Kermesse d'hiver), du 11 décembre 2022 au 08 janvier 2023.

LE BOURGMESTRE F.F.,

Vu les articles 130bis, 133, al 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la demande émanant de la représentante des forains datant du 15 septembre 2022 portant sur l'organisation de la foire d'hiver à Verviers, sur la Place Verte, du 23 novembre au 8 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis le 13 octobre 2022 par le service « Appui Opérationnel » de la Police Zone Vesdre, proposant des mesures à prendre par un dispositif de sécurité supplémentaire au vu de l'analyse du niveau général de la menace en Belgique actualisée ce 07 octobre 2022 par l'OCAM, au niveau 2 (moyen) ;

Vu l'avis favorable du planificateur d'urgence de la Ville de Verviers, rendu en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que d'autres événements ont sollicités l'autorisation de s'ajouter pendant la période concernée sur la Place ;

Vu la réunion du 28 octobre avec l'organisatrice du marché de Noël et les contacts avec la représentante des forains ;

Considérant qu'il ressort de ces contacts que les forains sont contraints de réduire la durée de leur présence et que donc la foire d'hiver se tiendra du 15 décembre 2022 au 8 janvier 2023 ;

Considérant que les forains arriveront sur la place en date du 11 décembre 2022 ;

Considérant que seuls trois métiers forains seront présents : pêche aux canards, carrousel enfantin et croustillons ;

Vu l'avis positif rendu en date du 3 novembre par les placiers suite aux modifications annoncées confirmant que l'ensemble des installations est compatible sur l'espace public ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Art. 1.- La présente ordonnance sera applicable à Verviers, du 11 décembre 2022 à 18h00 jusqu'au 8 janvier 2023 à 22h00 à l'occasion de la kermesse d'hiver qui se tiendra au niveau de la Place Verte.

Art. 2.- Du 11 décembre 2022 à 18h00 jusqu'au 8 janvier 2023 à 22h00

- L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits, excepté les véhicules des services de secours et de l'organisation **sur l'ensemble de la Place Verte** ;

- L'arrêt et le stationnement seront interdits Place St Paul, sur une bande de stationnement pour les voitures des forains. Les signaux routiers E3, munis des panneaux additionnels appropriés seront mis en place en temps utile par les services communaux, conformément au Code de la Route et à l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976.

Art. 3.- Les mesures en cause seront portées à la connaissance des usagers au moyen des **signaux routiers adéquats et de barrières de type « Nadar »** mises en place par les Services Techniques Communaux, **les barrières devant être pourvues d'un éclairage dès la tombée de la nuit.**

Art 4. - L'organisateur veillera à respecter les recommandations suivantes :

- **Le Food truck (croustillons) fournira une copie des contrôles des installations gaz et électricité par un organisme agréé. Les rapports seront vierges de toute remarque.**
- Les manèges seront montés et contrôlés si nécessaire suivant les normes en vigueur.
- Les allonges électriques doivent être en bon état général.
- Les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour.

Art. 5.- L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son pristin état, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets qui résulterait de leurs activités sera passible d'amende administrative (dépôt sauvage de déchets généralement quelconques, etc).

Art. 6. - La présente ordonnance prendra ses effets dès la publication de celui-ci aux valves de la Commune.

Art. 7.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 8.- La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, à l'organisateur, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, et aux Services de Police de la Zone Vesdre, au TEC, ainsi qu'à la Zone de Secours VHP.

Verviers, le 4 novembre 2022

Le Bourgmestre f.f.,



Alexandre LOFFET